

**PROTOCOLE D'ENTENTE**  
**CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

**ENTRE**

**Le ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick**

**ET**

**Le juge en chef du Nouveau-Brunswick**

**ET**

**La juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick**

**ET**

**Le juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick**

**1. OBJET**

- 1.1 Le présent protocole d'entente (le protocole) décrit les rôles et les responsabilités du Ministre et des juges en chef dans l'administration des Cours du Nouveau-Brunswick.
- 1.2 Le protocole représente un engagement de la part du Ministre et des juges en chef de collaborer à l'administration des Cours du Nouveau-Brunswick.

**2. DÉFINITIONS**

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au protocole.
  - a) « **administration des tribunaux judiciaires** » La gestion et la direction des éléments nécessaires au fonctionnement de l'une des Cours et de tout autre élément attribué au Ministre par la loi, et exclut expressément l'administration judiciaire. (*court administration*)
  - b) « **administration judiciaire** » La gestion et la direction des éléments relatifs aux fonctions judiciaires, et vise notamment les éléments liés à la préparation, à la gestion et au règlement des instances dont une Cour est saisie, et tous les autres éléments confiés à la magistrature par la loi ou par le protocole. Il est entendu que ce terme ne vise pas l'administration des tribunaux judiciaires. (*judicial administration*)

- c) « **Cour** » Désigne la Cour d'appel, la Cour du Banc du Roi ou la Cour provinciale, selon le sujet ou le contexte. (*Court*)
- d) « **Cours** » S'entend collectivement de la Cour d'appel, de la Cour du Banc du Roi et de la Cour provinciale. (*Courts*)
- e) « **Cour d'appel** » La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dont la constitution est continuée en application du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, ensemble ses modifications (la *Loi sur l'organisation judiciaire*), et vise notamment un juge de cette Cour. (*Court of Appeal*)
- f) « **Cour du Banc du Roi** » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, dont la constitution est continuée en application du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et dont le nom doit être lu et interprété conformément à l'alinéa 37a) de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, ensemble ses modifications, et vise notamment un juge de cette Cour. (*Court of King's Bench*)
- g) « **Cour provinciale** » La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick qui est visée par la *Loi sur la Cour provinciale*. (*Provincial Court*)
- h) « **document** » S'entend au sens qui lui est donné à l'article 1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (*record*)
- i) « **dossier d'administration des tribunaux judiciaires** » Dossier contenant des renseignements relatifs à l'administration des tribunaux judiciaires, et vise notamment les renseignements eux-mêmes, mais non les dossiers judiciaires et les dossiers d'information judiciaire. (*court administration record*)
- j) « **dossier d'information judiciaire** » Se dit de tout dossier qui contient de l'information judiciaire, et vise notamment les renseignements eux-mêmes. Il est entendu que ce terme vise aussi les renseignements et les documents mentionnés à l'article 4 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (*judicial information record*)
- k) « **dossier judiciaire** » Tout dossier qui renferme de l'information relative aux instances tenues devant une Cour, et vise notamment l'information y contenue. Il est entendu que le terme vise l'information se rapportant à des affaires individuelles et les registres de la Cour, mais non les dossiers d'administration des tribunaux judiciaires ni les dossiers d'information judiciaire. (*court record*)
- l) « **indépendance judiciaire** » S'agissant des Cours, signifie l'indépendance de chacune des Cours telle qu'elle se manifeste dans ses rapports institutionnels et

administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement, et vise notamment l'indépendance judiciaire de chaque juge, de chaque magistrat ou de chaque autre fonctionnaire de la Cour exerçant une fonction judiciaire. (*judicial independence*)

- m) « **information judiciaire** » Se dit d'information sous toute forme, dont la divulgation porterait atteinte à l'indépendance judiciaire, et vise notamment l'information relative à la magistrature (de façon analogue à ce qui serait considéré comme un dossier du personnel) ou aux politiques et programmes de la magistrature, l'information relative à l'exercice d'une fonction judiciaire, et les notes, communications et documents préliminaires rédigés par la magistrature ou pour son compte. Il est entendu que ce terme vise notamment les renseignements visés à l'article 4 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6, ensemble ses modifications (la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*). (*judicial information*)
- n) « **juge en chef** » Désigne le juge en chef du Nouveau-Brunswick, le juge en chef de la Cour du Banc du Roi ou le juge en chef de la Cour provinciale, selon le sujet ou le contexte, et vise notamment toute personne désignée par la loi pour agir pour le compte de cette personne. (*Chief*)
- o) « **juges en chef** » S'entend collectivement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, du juge en chef de la Cour du Banc du Roi et du juge en chef de la Cour provinciale, et vise notamment toute personne désignée par la loi pour agir pour le compte de l'une de ces personnes. (*Chiefs*)
- p) « **loi habilitante** » Selon le cas, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-21, ensemble ses modifications (la *Loi sur la Cour provinciale*), ou toute autre loi édictée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou le Parlement du Canada qui habilite une Cour à exercer ses pouvoirs ou qui lui confère compétence. (*enabling legislation*)
- q) « **Ministère** » Le ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui est appelé ministère de la Justice, qu'il soit connu sous ce nom ou tout autre nom, et qui est sous l'autorité du ministre de la Justice. (*Department*)
- r) « **ministre** » Le ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick et son successeur au portefeuille du ministère de la Justice. (*Minister*)
- s) « **services aux tribunaux** » La Direction des services aux tribunaux de la Division des services juridiques de la Division des services à la justice et des services juridiques du Ministère. (*Court Services*)

### **3. RECONNAISSANCES**

#### 3.1 Le Ministre et les juges en chef reconnaissent ce qui suit :

- 3.1.1 Ils partagent la responsabilité de l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick, chacun jouant un rôle vital dans l'administration des Cours.
- 3.1.2 Les Cours et la magistrature constituent un organe indépendant du gouvernement, et le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire doit être respecté pour maintenir la primauté du droit et assurer la confiance du public dans l'administration de la justice.
- 3.1.3 L'indépendance judiciaire comprend l'indépendance institutionnelle des Cours relativement aux questions administratives qui ont un effet direct sur l'exercice de leur fonction judiciaire, et l'autorité sur les juges sur des questions comme l'affectation des juges est une exigence essentielle ou minimale de l'indépendance institutionnelle.
- 3.1.4 Les juges en chef sont responsables de l'administration judiciaire efficace et efficiente, et chaque Cour doit disposer de ressources suffisantes pour lui permettre :
  - 3.1.4.1 d'exercer ses fonctions prévues par la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.), reproduite dans les L.R.C. 1985, app. II, n° 5 (la *Loi constitutionnelle de 1867*), et sa loi habilitante;
  - 3.1.4.2 de respecter ses obligations linguistiques prescrites par la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), et par la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, ensemble ses modifications (la *Loi sur les langues officielles*).
- 3.1.5 Le Ministre doit rendre compte à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick des ressources publiques dépensées pour les fins de l'administration de la justice, en particulier celles affectées au fonctionnement de chaque Cour.

### **4. POUVOIRS ET OBLIGATIONS D'ORIGINE CONSTITUTIONNELLE ET LÉGISLATIVE**

- 4.1 Les dispositions de la Constitution du Canada et des lois du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ensemble leurs modifications éventuelles, qui établissent les pouvoirs et les obligations d'origine constitutionnelle et législative du

Ministre, des juges en chef et des Cours sont énoncées à l'appendice A du protocole. Le protocole n'a aucune incidence que ce soit sur les pouvoirs et obligations de l'une de ses parties ou des Cours découlant de ses dispositions ou de toute loi applicable. En cas de conflit, les dispositions d'une loi applicable l'emportent sur celles du protocole.

## **5. ENGAGEMENTS**

- 5.1 Le Ministre et les juges en chef s'engagent à développer et à maintenir un système juridique accessible, moderne et efficace au Nouveau-Brunswick.
- 5.2 Le Ministre et les juges en chef s'engagent à travailler en collaboration à l'administration des tribunaux judiciaires afin de veiller à ce que les ressources soient utilisées le plus efficacement possible.

## **6. ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

### **6.1 Le rôle du Ministre**

6.1.1 La responsabilité du Ministre de gérer et de diriger l'administration des tribunaux judiciaires, en sa qualité de Ministre ou pour le compte du Ministère, comprend notamment les tâches particulières suivantes :

- 6.1.1.1 promouvoir un accès à la justice équitable, accessible et rapide;
- 6.1.1.2 rendre compte à l'Assemblée législative au sujet du rendement financier et opérationnel des Cours;
- 6.1.1.3 nommer en temps opportun un juge en chef, un juge en chef associé et d'autres juges à la Cour provinciale, ainsi que tout fonctionnaire quasi judiciaire, notamment les conseillers-maîtres à la gestion des causes, les adjudicateurs de la Cour des petites créances et les agents décisionnaires en intervention d'urgence;
- 6.1.1.4 veiller à la suffisance, à la sécurité, à la sûreté et à la dotation des « lieux du tribunal », au sens de la *Loi sur la sécurité des tribunaux*, L.R.N.-B. 2014, ch. 104, ensemble ses modifications (la *Loi sur la sécurité des tribunaux*), effectuer des évaluations des menaces et des risques, au besoin, et entreprendre une planification d'urgence sur des questions ayant une incidence sur l'administration de la justice, particulièrement en ce qui concerne les palais de justice;

- 6.1.1.5 fournir des programmes et des services modernes et accessibles ainsi que des cadres législatifs, réglementaires et administratifs pour appuyer les Cours afin de garantir l'accès à la justice en temps opportun;
- 6.1.1.6 fournir aux Cours des ressources financières et humaines, des technologies de l'information et d'autres services administratifs et ministériels suffisants;
- 6.1.1.7 attribuer un financement suffisant pour permettre de satisfaire les exigences en matière de formation continue relevées par le juge en chef de la Cour provinciale pour les juges de cette Cour;
- 6.1.1.8 assigner des tâches aux employés dans des domaines liés exclusivement à l'administration des tribunaux judiciaires et gérer leur rendement relativement à ces tâches;
- 6.1.1.9 veiller à ce que les juges en chef soient informés des politiques financières et administratives du Ministère ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent au fonctionnement des Cours;
- 6.1.1.10 répondre en temps opportun aux demandes des juges en chef, surtout dans des situations où le consentement du Ministre est requis;
- 6.1.1.11 héberger et soutenir le site Web des Cours au besoin;
- 6.1.1.12 conserver, maintenir et archiver l'information des tribunaux judiciaires conformément aux politiques du Ministère en matière de gestion des documents, s'il y a lieu;
- 6.1.1.13 sur demande, fournir un accès aux dossiers judiciaires, ou communiquer ceux-ci, conformément au protocole et à la législation applicable, aux interdictions ou aux restrictions à l'accès à cette information ou à sa communication ordonnées par un tribunal judiciaire, aux politiques du Ministère et aux directives des Cours;
- 6.1.1.14 fournir des renseignements statistiques régulièrement ou ponctuellement relativement à l'administration des tribunaux judiciaires conformément au protocole;
- 6.1.1.15 attribuer un bureau permanent à chaque juge à temps plein et, dans la mesure du possible, à chaque juge surnuméraire affecté à un établissement judiciaire, et tenir une liste des espaces à la disposition des juges;

- 6.1.1.16 attribuer d'autres bureaux temporaires ou partagés, au besoin, pour accueillir les juges itinérants et les juges surnuméraires.

## 6.2 Le rôle des juges en chef

6.2.1 En plus des pouvoirs et fonctions dont ils sont investis en leur qualité de juges dans des affaires judiciaires individuelles, les juges en chef sont responsables de la gestion et de la direction de l'administration judiciaire de leur Cour respective, y compris notamment des tâches particulières suivantes :

- 6.2.1.1 exercer les pouvoirs qui sont conférés aux juges, notamment par la common law, ou qui sont préservés par la *Loi sur la sécurité des tribunaux*, de diriger les instances judiciaires et les personnes chargées de mettre leurs ordres et ordonnances à exécution;
- 6.2.1.2 désigner les séances des juges et affecter les fonctions judiciaires conformément à la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou la *Loi sur la Cour provinciale*, selon le cas;
- 6.2.1.3 attribuer un cabinet individuel à chaque juge;
- 6.2.1.4 déterminer la nature et la portée de la représentation des juges au sein de comités judiciaires ou gouvernementaux, de groupes de travail ou d'initiatives;
- 6.2.1.5 veiller à ce que les juges reçoivent une formation continue convenable;
- 6.2.1.6 promouvoir la publicité des débats judiciaires à tous les échelons du système judiciaire;
- 6.2.1.7 informer le Ministre en temps opportun de tout problème opérationnel ou en matière de services de soutien nécessitant une action de la part du Ministre;
- 6.2.1.8 développer et mettre à jour les sites Web des Cours et leur contenu;
- 6.2.1.9 assigner des tâches aux employés dans des domaines liés exclusivement à l'administration judiciaire et superviser leur travail relativement à ces tâches.

## 6.3 Le rôle du juge en chef du Nouveau-Brunswick

- 6.3.1 En plus des pouvoirs et des fonctions dont sont investis un juge en chef et un juge, relèvent notamment du juge en chef du Nouveau-Brunswick les fonctions et les pouvoirs particuliers suivants :
- 6.3.1.1 déterminer la politique générale de la Cour d'appel et de la Cour du Banc du Roi en matière judiciaire en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
  - 6.3.1.2 exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au juge en chef du Nouveau-Brunswick par le paragraphe 12(2) ou toute autre disposition pertinente de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
  - 6.3.1.3 superviser l'administration judiciaire au Nouveau-Brunswick à titre de chef de l'organe judiciaire du gouvernement de cette province;
  - 6.3.1.4 exercer les pouvoirs et les fonctions conférés à un juge en chef ou juge de nomination fédérale sous le régime de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1, ensemble ses modifications (la *Loi sur les juges*), notamment à titre de membre du Conseil canadien de la magistrature (CCM);
  - 6.3.1.5 exercer les autres pouvoirs et fonctions conférés au juge en chef du Nouveau-Brunswick par la common law ou une loi, y compris la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la Cour provinciale*, la *Loi sur les conseillers du Roi et leur préséance*, L.R.N.-B. 2012, ch. 113, ensemble ses modifications, et la *Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, ch. 199, ensemble ses modifications (la *Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick*);
  - 6.3.1.6 approuver les demandes de congé des juges de la Cour d'appel, leurs demandes de participation à des congrès et les dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 6.4 Le rôle du juge en chef de la Cour du Banc du Roi

- 6.4.1 En plus des pouvoirs et des fonctions dont sont investis un juge en chef et un juge, relèvent notamment du juge en chef de la Cour du Banc du Roi les fonctions et les pouvoirs particuliers suivants :
- 6.4.1.1 exercer les pouvoirs et les fonctions conférés à ce juge en chef par le paragraphe 12(2), l'article 12.1 ou toute autre disposition pertinente de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;



- 6.4.1.2 exercer les pouvoirs et les fonctions conférés à un juge en chef ou un juge de nomination fédérale sous le régime de la *Loi sur les juges*, notamment à titre de membre du CCM;
- 6.4.1.3 exercer les autres pouvoirs et fonctions conférés à ce juge en chef par la common law ou une loi, y compris la *Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick*;
- 6.4.1.4 approuver les demandes de congé des juges de la Cour, leurs demandes de participation à des congrès et les dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

## 6.5 Le rôle du juge en chef de la Cour provinciale

- 6.5.1 En plus des pouvoirs et des fonctions dont sont investis un juge en chef et un juge, relèvent notamment du juge en chef de la Cour provinciale les fonctions et les pouvoirs particuliers suivants :
  - 6.5.1.1 exercer les pouvoirs et les fonctions conférés à ce juge en chef sous le régime de la *Loi sur la Cour provinciale*, y compris notamment la supervision des juges de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions et le traitement de toute question se rapportant à l'inconduite d'un juge, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions;
  - 6.5.1.2 fournir en temps opportun au Ministre un avis de toute vacance à la Cour, indiquant notamment les raisons pour lesquelles il y a lieu de pourvoir à la vacance;
  - 6.5.1.3 consulter les membres de la Cour quant à la nomination d'un nouveau juge en chef ou juge en chef associé et fournir au Ministre une liste de noms recommandés;
  - 6.5.1.4 conseiller le Ministère sur les exigences en matière de formation continue des juges et les besoins financiers liés à l'exercice de la charge de juge en chef;
  - 6.5.1.5 approuver les demandes d'indemnités de déplacement et les demandes de congé présentées par les juges de la Cour.

## 7. COLLABORATION ET CONSULTATION

### 7.1 Reconnaissance générale

- 7.1.1 Compte tenu de la division des rôles et des responsabilités décrite à la partie 6 du protocole, le Ministre et les juges en chef conviennent que leur collaboration et consultation sur des questions importantes relevant de l'administration des tribunaux judiciaires et des réformes du système de justice ayant une incidence sur les Cours sont nécessaires pour promouvoir un système de justice accessible, moderne et efficace.
  - 7.1.2 Le Ministre et les juges en chef reconnaissent la nécessité d'une collaboration et d'une consultation entre eux en temps opportun concernant toute modification à un programme, à une politique ou à une loi, y compris la connaissance de toute modification législative fédérale (une fois que l'approbation de partager l'information a été obtenue du fédéral), ou tout projet qui pourraient avoir une incidence sur les tribunaux et leur administration.
- 7.2 Comité exécutif des Cours
- 7.2.1 L'organisme consultatif appelé le comité exécutif des Cours est prorogé afin de permettre aux juges en chef, au Ministre et aux hauts fonctionnaires du Ministère de se consulter sur des questions liées à l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick.
  - 7.2.2 Le comité exécutif des Cours est composé du Ministre et des juges en chef en tant que membres du comité de direction. Le sous-ministre de la Justice et le sous-ministre adjoint principal de la Division des services à la justice du ministère de la Justice sont aussi membres du comité exécutif.
  - 7.2.3 Le comité exécutif des Cours se réunit trimestriellement, à une date et à une heure fixées par le juge en chef du Nouveau-Brunswick en consultation avec les autres membres. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à la demande de l'un des membres avec l'accord des membres du comité de direction.
  - 7.2.4 Sept jours avant la tenue de la réunion, le juge en chef du Nouveau-Brunswick fixera et distribuera un ordre du jour contenant des points choisis parmi ceux soumis par les membres. Des points pourront être ajoutés à l'ordre du jour lors de la réunion avec le consensus des membres.
  - 7.2.5 Le juge en chef du Nouveau-Brunswick ou, en son absence, le juge en chef de la Cour du Banc du Roi, préside les réunions.
  - 7.2.6 Le juge en chef de la Cour du Banc du Roi peut désigner le juge en chef adjoint de cette Cour, s'il en est un, et le juge en chef de la Cour provinciale peut désigner le

juge en chef associé de cette Cour pour assister à une réunion en tant que membre additionnel ou, en son absence, en tant que membre du comité de direction.

7.2.7 Le Ministre et les juges en chef s'évertueront à parvenir à un consensus sur les décisions. En l'absence de consensus, le protocole suivant s'applique :

7.2.7.1 sur des questions concernant uniquement la Cour d'appel, l'accord du juge en chef du Nouveau-Brunswick et du Ministre suffit;

7.2.7.2 sur des questions concernant uniquement la Cour du Banc du Roi, l'accord du juge en chef du Nouveau-Brunswick, du juge en chef de la Cour du Banc du Roi et du Ministre suffit;

7.2.7.3 sur des questions concernant uniquement la Cour provinciale, l'accord du juge en chef du Nouveau-Brunswick, du juge en chef de cette Cour et du Ministre suffit.

7.3 Aucune disposition des présentes n'a pour effet de constituer une dérogation à l'obligation incombant au juge en chef du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* de déterminer la politique générale de la Cour d'appel et de la Cour du Banc du Roi en matière judiciaire ni n'est destinée à remplacer cette obligation.

## **8. EXPLOITATION ET DOTATION EN PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS JUDICIAIRES**

8.1 Le Ministre et le Ministère sont responsables de fournir les employés nécessaires pour faire fonctionner le nombre de salles d'audience actives disponibles dans la province. Si un changement temporaire de ce nombre devient nécessaire, le juge en chef de la Cour sur laquelle le changement aura une incidence doit être avisé. Les changements permanents proposés seront discutés au plus tard lors de la prochaine réunion trimestrielle du comité exécutif des Cours.

8.2 Lorsqu'un juge en chef indique la nécessité pour un établissement judiciaire d'exploiter des salles d'audience supplémentaires, il doit en informer le directeur général des Services aux tribunaux dans les plus brefs délais. Ce dernier indiquera au juge en chef si la demande peut être satisfaite en temps opportun.

8.3 Les juges en chef conviennent de coopérer avec le Ministère dans l'attribution des salles d'audience en fonction de la charge de travail et des horaires des Cours afin d'assurer l'utilisation la plus efficace des installations judiciaires. Les salles d'audience sont une ressource partagée et ne seront pas attribuées de manière permanente à l'usage exclusif

d'un seul juge ou d'une seule Cour, exception faite de la salle d'audience principale de la Cour d'appel.

## **9. RESSOURCES HUMAINES**

- 9.1 Tous les employés des Cours sont des fonctionnaires provinciaux employés sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, L.N.-B. 1984, ch. C-5.1, ensemble ses modifications, et leur emploi est régi par la législation applicable et les politiques, conventions collectives et conditions d'emploi du gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- 9.2 Avant de supprimer un poste existant dont le titulaire sert directement une Cour ou un juge en chef, le Ministère est tenu de consulter le juge en chef visé au sujet de la nécessité de supprimer ce poste. Avant de créer un poste ou de pourvoir à un poste existant dont le titulaire sert directement une Cour ou un juge en chef, le Ministère doit consulter le juge en chef visé au sujet des besoins de cette Cour afin de déterminer les qualifications essentielles et les atouts, linguistiques ou autres, afférents au poste. L'appendice B et ses modifications éventuelles contiennent la liste des postes précis relevant de la présente exigence.
- 9.3 Dans le cadre d'un concours visant ce poste, le sous-ministre adjoint principal de la Division des services à la justice et des services juridiques ou son délégué doit partager les résultats de la liste d'admissibilité « A » avec le juge en chef compétent et demander à ce dernier de lui faire des observations sur chacun des candidats dont le nom figure sur la liste « A » avant de nommer quelqu'un au poste.
- 9.4 En pourvoyant à un tel poste, le Ministère ne nomme pas un candidat qui, selon l'avis du juge en chef compétent, ne convient pas au poste, et il songe sérieusement à attribuer le poste à tout candidat que préfère ce juge en chef.
- 9.5 Lors de l'évaluation du rendement d'un employé de Cour, le directeur général des Services aux tribunaux, ou son délégué, demande au juge en chef compétent et, s'il y a lieu, aux autres juges que l'employé sert directement, de lui faire des observations. Les observations reçues sont l'un des éléments pris en compte dans la rédaction de la version définitive de l'évaluation annuelle du rendement de l'employé.

## **10. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

- 10.1 Le Ministre et les juges en chef reconnaissent le besoin de maintenir un environnement technologique moderne et efficace pour l'administration de la justice dans la province, lequel doit comporter des caractéristiques détaillées en matière de sécurité et de confidentialité.

- 10.2 Dans le cadre de l'engagement du Ministre de fournir des ressources suffisantes en matière de technologie de l'information et d'autres ressources administratives et ministérielles aux Cours, le Ministre accepte de fournir aux Cours la technologie et la formation technologique nécessaires pour assurer la modernisation de leurs installations et registres, conformément aux normes en vigueur dans d'autres tribunaux canadiens.
- 10.3 Le Ministre accepte de consulter les juges en chef sur l'élaboration ou l'utilisation des technologies de l'information en ce qu'elles se rapportent à l'administration des tribunaux judiciaires en vue d'accroître l'autonomie des Cours sur leur infrastructure de technologie de l'information.

## **11. ACCÈS AUX DOCUMENTS ET COMMUNICATION DE CEUX-CI**

- 11.1 Le Ministre reconnaît l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires. Les demandes d'accès aux dossiers judiciaires seront traitées conformément au protocole et à la législation applicable, aux interdictions ou aux restrictions à l'accès à cette information ou à sa communication ordonnées par un tribunal judiciaire, aux politiques du Ministère et aux directives s'appliquant aux Cours.
- 11.2 Le Ministre a l'intention de communiquer de manière proactive des renseignements statistiques ayant trait à l'administration des tribunaux judiciaires conformément au protocole.
- 11.3 Le Ministre ne peut pas communiquer d'information judiciaire ou de dossiers d'information judiciaire, ou accorder un accès à ceux-ci, à toute personne ou à tout organisme, y compris à toute personne ou tout organisme du Ministère ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick, sans avoir d'abord obtenu l'approbation écrite du juge en chef de la Cour à laquelle les renseignements se rapportent.
- 11.4 Avant de publier des renseignements statistiques relatifs à l'administration des tribunaux judiciaires ou de les communiquer autrement au public, le Ministre consultera sérieusement le juge en chef de la Cour à laquelle ces renseignements se rapportent.

## **12. INFORMATION PUBLIQUE, SENSIBILISATION ET TRANSPARENCE**

- 12.1 Le Ministre et les juges en chef s'engagent à accroître la compréhension par le public du rôle joué par les Cours et la magistrature dans le système de justice du Nouveau-Brunswick. En concourant à cet objectif, le Ministre et les juges en chef, lorsqu'il est opportun de le faire, favoriseront un dialogue continu entre la magistrature, les responsables du Ministère,

la communauté juridique, le public et les médias sur des questions liées exclusivement à l'administration des tribunaux judiciaires.

### **13. FORCE EXÉCUTOIRE**

- 13.1 Le protocole n'est pas un contrat obligatoire ni un document donnant ouverture à une action. Il ne crée et ne prétend créer aucune loi, droits légaux ou de common law ou responsabilités, actuels ou futurs, du Ministre et des juges en chef ni n'en diminue la valeur. Rien dans le protocole ne contraint le Ministre et les juges en chef d'agir de manière incompatible avec la législation, les règlements, les politiques ou autres sources juridiques applicables.

### **14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉSILIATION**

- 14.1 Le protocole entre en vigueur le jour de sa signature par le Ministre et les juges en chef, et il remplace toute version antérieure en vigueur au moment de sa signature.
- 14.2 À la nomination d'un nouveau Ministre ou d'un nouveau juge en chef d'une Cour, le protocole demeure en vigueur.
- 14.3 À la nomination d'un nouveau cadre du Ministère, ou au changement du titre d'un cadre du Ministère dont le titre ou la fonction est mentionné dans le protocole, le protocole demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires.
- 14.4 Le protocole peut être modifié à tout moment par accord écrit de toutes les parties.
- 14.5 Le Ministre ou un juge en chef peut mettre fin à sa participation au protocole sur remise d'un préavis de 90 jours aux autres parties.
- 14.6 Le protocole demeure en vigueur pour les parties qui n'ont pas donné de préavis de résiliation.
- 14.7 Le Ministre et les juges en chef, ou leurs remplaçants désignés respectifs, sont tenus, de manière continue, de faire tous les efforts pour répondre aux préoccupations soulevées par l'un d'entre eux concernant le contenu du protocole.
- 14.8 Le Ministre et les juges en chef doivent se réunir au moins une fois par année pour réviser le protocole et peuvent le faire lors d'une réunion trimestrielle du comité exécutif des Cours.

## **15. ACCESSIBILITÉ POUR LE PUBLIC**

- 15.1 Le Ministre doit veiller à ce que le protocole soit publié sur le site Web du Ministère dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Les juges en chef doivent veiller à ce que le protocole soit publié sur le site Web des Cours dans ces deux langues.

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE entre en vigueur le 4 décembre 2023.

---

L'honorable Hugh J.A. Flemming, c.r.  
Ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick

---

L'honorable J.C. Marc Richard  
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

---

L'honorable Tracey K. DeWare  
Juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

---

L'honorable Marco R. Cloutier  
Juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

## Appendice A

### POUVOIRS ET OBLIGATIONS D'ORIGINE CONSTITUTIONNELLE ET LÉGISLATIVE

#### 1. Principes constitutionnels

- 1.1 Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.), reproduite dans les L.R.C. 1985, appendice II, n° 5 (la *Loi constitutionnelle de 1867*), prévoit que les provinces ont le contrôle exclusif de la législation concernant l'administration de la justice dans les provinces, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.
- 1.2 La Cour suprême du Canada a reconnu l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) (la *Loi constitutionnelle de 1982*), le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* comme confirmant le principe de l'indépendance judiciaire au Canada.
- 1.3 L'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Le paragraphe 19(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick, y compris les Cours, et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

#### 2. La Loi sur l'organisation judiciaire

- 2.1 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, ensemble ses modifications (la *Loi sur l'organisation judiciaire*), prévoit que la Cour d'appel et la Cour du Banc du Roi continent de constituer des tribunaux d'archives.
- 2.2 Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* dispose que « [l]e juge en chef du Nouveau-Brunswick détermine la politique générale de la Cour d'appel et de la Cour du Banc du Roi en matière judiciaire ».



- 2.3 En application du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le juge en chef du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour du Banc du Roi doivent répartir et coordonner le travail des juges dans leur Cour respective et tous les juges doivent observer cette répartition du travail.
- 2.4 L'article 12.01 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* prévoit que le juge en chef de la Cour du Banc du Roi est chargé de l'administration des responsabilités judiciaires de cette Cour relativement à la magistrature et, au nombre de ses devoirs et fonctions, il est notamment chargé d'assigner les fonctions judiciaires à chacun des juges et d'exercer une surveillance sur l'assignation, et il peut désigner le lieu où un juge doit siéger et où il doit établir et tenir un bureau.

### **3. La Loi sur les juges**

- 3.1 Le juge en chef du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour du Banc du Roi sont des juges au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1, ensemble ses modifications (la *Loi sur les juges*) et, à ce titre, ils se consacrent à leurs fonctions judiciaires conformément à l'article 55 de la *Loi sur les juges*.
- 3.2 En plus de leurs fonctions judiciaires, le juge en chef du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour du Banc du Roi, à titre de juges en chef nommés par le gouvernement fédéral, sont membres du Conseil canadien de la magistrature (CCM) constitué par application du paragraphe 59(1) de la *Loi sur les juges*.
- 3.3 En tant que membres du CCM, le juge en chef du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour du Banc du Roi s'engagent à promouvoir les objectifs du CCM, énoncés au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges*, d'améliorer le fonctionnement de leurs Cours respectives ainsi que la qualité de leurs services judiciaires et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

### **4. La Loi sur la Cour provinciale**

- 4.1 L'article 2 de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-21, ensemble ses modifications (la *Loi sur la Cour provinciale*), prévoit la nomination de juges à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et, notamment, d'un juge en chef et d'un juge en chef associé pour des mandats renouvelables de sept ans.
- 4.2 En application de l'article 10 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le juge en chef de la Cour provinciale est tenu de superviser les juges de cette Cour dans l'exécution de leurs fonctions et a notamment le pouvoir et le devoir de désigner les endroits où un juge est tenu de siéger et les lieux où il est tenu d'établir et de tenir un bureau.

- 4.3 Lorsqu'un juge en chef associé est nommé, ce dernier exerce les fonctions énoncées à l'article 10.1 de la *Loi sur la Cour provinciale*.
- 4.4 La *Loi sur la Cour provinciale* habilite le juge en chef de la Cour provinciale à traiter de toute question se rapportant à l'inconduite d'un juge, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions.
- 4.5 Le paragraphe 10(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* habilite le juge en chef du Nouveau-Brunswick à exiger du juge en chef ou du juge en chef associé, selon le cas, qu'il fournisse une preuve médicale de ses aptitudes physiques ou mentales, ou des deux.

## **5. La Loi sur la sécurité des tribunaux**

- 5.1 En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité des tribunaux*, L.R.N.-B. 2014, ch. 104, ensemble ses modifications (la *Loi sur la sécurité des tribunaux*), les agents de sécurité du tribunal jouissent des pouvoirs, de l'autorité, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dans les lieux du tribunal.
- 5.2 Malgré l'article 9, l'article 8 de la *Loi sur la sécurité des tribunaux* préserve le pouvoir conféré aux juges, notamment par la common law, de diriger les instances judiciaires, et le pouvoir des personnes chargées de mettre leurs ordres ou leurs ordonnances à exécution.

## **6. La Loi sur les langues officielles**

- 6.1 La *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, ensemble ses modifications (la *Loi sur les langues officielles*), impose des obligations en matière d'administration de la justice au Nouveau-Brunswick.
- 6.2 L'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles des Cours.
- 6.3 Les articles 17 et 18 garantissent que chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisies les Cours, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent, et que nul ne peut être défavorisé en raison de ce choix.
- 6.4 En application du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les langues officielles*, les décisions et ordonnances définitives de la Cour du Banc du Roi et de la Cour provinciale, exposés des motifs et sommaires compris, sont publiés en français et en anglais si le point de droit en

litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.

- 6.5 En application de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*, la Cour d'appel doit publier toutes ses décisions et ordonnances, exposés des motifs et sommaires compris, en français et en anglais.

## **7. *La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée***

- 7.1 Par application de l'article 3.1 et des alinéas 4a) et c) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6, ensemble ses modifications, cette loi s'applique à tous les documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité, sauf, en ce qui concerne les Cours :

- 7.1.1 aux renseignements figurant dans les documents judiciaires, les documents des juges, les documents concernant l'administration judiciaire et les documents ayant trait aux services de soutien fournis aux juges ou aux officiels de la cour;
- 7.1.2 aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et aux communications ou aux projets de décision de ces personnes.

## **Appendice B**

### **Postes désignés comme soutien direct à la magistrature**

- 2 adjoints administratifs à la Cour d'appel
- 1 adjoint administratif au juge en chef de la Cour du Banc du Roi
- 1 adjoint administratif au juge en chef de la Cour provinciale
- 1 conseiller juridique à la Cour d'appel
- 2 stagiaires en droit à la Cour d'appel